



DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX

COMMUNE DELEGUEE DE FAUVILLE EN CAUX

**Arrêté municipal permanent en date du 12 juin 2026
Création d'une sortie-pompiers avec déplacement des limites
d'agglomération de Terres-de-Caux sur la RD 926 et RD 240**

NOUS, maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer le temps d'intervention des sapeurs-pompiers lors de leurs départs en mission,

CONSIDERANT que la rue Grimaldi a été réouverte uniquement pour permettre le passage des véhicules des sapeur-pompiers et que leurs passages de la rue Grimaldi à la RD 926 doit se faire de manière sécurisée,

CONSIDERANT que cette nouvelle sortie ne doit pas poser de problèmes pour les véhicules circulant sur la RD 926 et ceux venant de la RD 240,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur cette partie de RD 926 et RD 240 sont abrogées.

ARTICLE 2 : L'entrée et la sortie d'agglomération seront fixées désormais :

- sur la RD 926, au **Point de Repère : 5+900**
- sur la RD 240, au **Point de Repère : 1+067**

ARTICLE 3 : Les limites fixées à l'article 2 seront matérialisées par l'implantation de panneaux de type : EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération ».

ARTICLE 4 : Afin de prévenir du danger potentiel que représente la sortie des véhicules des sapeurs-pompiers, des panneaux A 14 (Danger) avec panneau (Sortie pompiers) et des feux d'arrêt (R24) seront placés sur la RD 926, de part et d'autre de la sortie. Et afin que la visibilité soit correcte, un panneau B6d (interdiction de s'arrêter et de stationner) sera également implanter sur la RD 926, sur un espace situé sur la voie de sortie d'agglomération côté Yvetot (25m de la sortie pompiers).

ARTICLE 5 : Les dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté prendront effet le jour où les modalités de publication et d'affichage du présent arrêté seront exécutées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune déléguée de Fauville en Caux – Terres-de-Caux.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux,

Fait à Terres-de-Caux, le 11 juin 2026
Le Maire délégué,
Stéphane CAVELIER



Copie sera adressée à :

- Direction des Routes du Conseil Départemental de la Seine-Maritime
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Fauville en Caux
- Police intercommunale de Caux Seine Agglo